



Conseil des  
écoles publiques  
de l'Est de l'Ontario

## AVIS D'ADOPTION RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

IL EST DONNÉ AVIS que le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) a adopté le règlement 01-2014-RAS, le 25 mars 2014, en vertu de l'article 257.54 de la Loi sur l'éducation.

IL EST ÉGALEMENT DONNÉ AVIS que toute personne ou organisme peut présenter un appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, en vertu de l'article 257.65 de la Loi, au sujet du règlement susmentionné en déposant auprès du secrétaire du CEPEO, le ou avant le 5 mai 2014, un avis d'appel énonçant son objection quant au règlement en question ainsi que les raisons de cette objection.

Sont jointes au présent avis, une explication des redevances d'aménagement scolaires imposées en vertu du règlement scolaire, une description des terrains visés par le règlement scolaire ainsi qu'une carte-index indiquant l'emplacement de ceux-ci. Le texte intégral du règlement scolaire peut être consulté au siège social du CEPEO pendant les heures de bureau.

Fait à Ottawa, le 25 mars 2014

Denis M. Chartrand  
Président

Édith Dumont  
Directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière

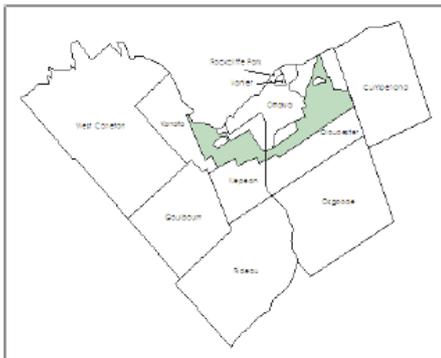
### **Explication**

Le CEPEO prévoit l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard des bien-fonds faisant l'objet de travaux d'aménagement résidentiel ou non résidentiel ou de travaux de réaménagement sur le territoire de la Ville d'Ottawa du territoire de compétence du CEPEO. De façon plus précise, le règlement s'appliquera à tous les bien-fonds des anciennes villes d'Ottawa, Nepean, Kanata, Gloucester, Cumberland, Rockliffe et Vanier et des anciens cantons de Goulbourn, Osgoode, Rideau et West Carleton, tels que constitués au 31 décembre 2000.

### **Exception**

- L'agrandissement d'un logement existant.
- Le remplacement d'immeubles selon les conditions prescrites.
- L'agrandissement d'immeubles non résidentiels selon les conditions prescrites.
- L'exploitation de terrains dont les propriétaires ont une dispense.
- Les lieux de culte, les cours d'église, les cimetières ou les lieux de sépulture.
- Les lots pour agriculteurs aux fins de retraite et les bâtiments de ferme.
- Une municipalité, un conseil scolaire de district, une université et un collège.

Ville d'Ottawa (bien-fonds auxquels le règlement s'applique)



À compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, les montants des redevances d'aménagement scolaires imposées en vertu du règlement scolaire 01-2014-RAS sont les suivantes :

Travaux d'exploitation à des fins résidentielles : 423,00 \$ par logement

Travaux d'exploitation à des fins non résidentielles : 0,22 \$ par pied carré de surface de plancher hors œuvre brute

Le CEPEO n'est pas tenu de donner avis de modification au présent règlement à quelque personne ou organisme que ce soit, si ce n'est à certains secrétaires de municipalité ou de conseil scolaire, sauf si la personne ou l'organisme a demandé par écrit au secrétaire du CEPEO de recevoir un avis de toute modification apportée au règlement de redevances d'aménagement scolaires et lui a fourni une adresse de retour.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les services techniques au 742-8960 #2100.